

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



DFAE / DDIP  
Section du Droit international hu-  
manitaire  
Palais fédéral nord  
3003 Berne

Berne, le 30 août 2013

**PRISE DE POSITION: PROJET DU CONSEIL FÉDÉRAL VISANT LES AMENDEMENTS DES 10 ET 11  
JUN 2010 AU STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE RELATIFS AU CRIME  
D'AGRESSION ET AUX CRIMES DE GUERRE**

Madame, Monsieur,

La Section suisse d'Amnesty International (AI) remercie le Conseil fédéral de lui offrir la possibilité de prendre position sur la ratification des amendements de Kampala au Statut de Rome relatifs au crime d'agression et aux crimes de guerre. Elle salue la volonté du gouvernement de ratifier rapidement ces amendements et de se donner ainsi les moyens de mieux lutter contre l'impunité pour les crimes les plus graves.

**Elargissement de la définition des crimes de guerre :**

AI partage l'opinion du Conseil fédéral selon laquelle la ratification de cet amendement n'entraînerait aucune modification du droit interne dès lors que notre droit pénal ne distingue pas les conflits internes des conflits internationaux et sanctionne dans un cas comme dans l'autre *le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées, des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues, de même que le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain (dum-dum).*

**Crime d'agression**

AI regrette que le Conseil fédéral ait renoncé à transposer en droit interne le crime d'agression. Dès lors que la Suisse a joué un rôle moteur dans les négociations de Kampala ayant abouti à l'adoption de sa définition, nous aurions souhaité qu'elle conserve une ligne innovatrice en la matière au lieu d'adopter une position attentiste.

Si l'on en croit le rapport explicatif, la Suisse, si elle ne transpose pas le crime d'agression dans son droit interne, ne pourra pas, faute de disposition pénale adéquate, poursuivre elle-même un ressortissant suisse qui se rendrait coupable du crime d'agression. Ce faisant elle porterait ainsi atteinte au principe de complémentarité inscrit dans le Statut de Rome qui veut que les Etats agissent pour éviter que leurs ressortis-

sants soient traduits devant la CPI. En ne transposant pas en droit national le crime d'agression ,la Suisse se décharge sur la CPI de sa compétence de juger ses propres citoyens ce qui n'est pas admissible aux yeux d'AI.

A ce propos, l'argument selon lequel il est plus qu'improbable qu'un citoyen suisse soit un jour accusé de crime d'agression n'est, de l'avis d'AI, pas tenable. Il y a quelques années peu de personnes auraient pu imaginer qu'un citoyen suisse puisse être inculpé pour des crimes commis au Guatemala, c'est pourtant le cas aujourd'hui. La législation d'un État de droit doit pouvoir faire face à tous les cas de figure possibles et nous invitons le Conseil fédéral à modifier sa position sur la question de la transposition du crime d'agression.

Enfin AI estime, en ce qui concerne la poursuite d'auteurs présumés de crime d'agression d'origine étrangère, que les arguments politiques avancés par le Conseil fédéral ne devraient pas être pris en compte dans le cadre de la lutte contre l'impunité.

\*\*\*\*\*